

Toute note inférieure à 7/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

B) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

II. Grade garde universitaire principal.

a) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de rédaction d'un document administratif ou d'étude de texte destinée à apprécier les aptitudes du candidat pour le poste;

3 — une épreuve technique se rapportant à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements relevant des œuvres universitaires, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

B) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

III. Grade garde universitaire.

A) Epreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve de culture générale, portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

2 — une épreuve de rédaction d'un document administratif ou d'étude de texte, conforme au programme;

Durée 3 heures, coefficient 2;

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

B) Une épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury, portant sur un sujet extrait du programme;

Durée 20 minutes maximum, coefficient 2;

Art. 6. — La liste des candidats déclarés admissibles est arrêtée par un jury d'examen dont la composition est fixée conformément à l'article 16 du décret exécutif n° 95-293 du 30 septembre 1995, susvisé.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire peuvent participer aux épreuves orales d'admission.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis aux concours ou examen professionnel est arrêtée, par ordre de mérite, sur proposition du jury prévu à l'article 9 ci-dessous, et ce, dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année budgétaire considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant; président;

— l'autorité chargée de la fonction publique ou son représentant; membre;

— le représentant de la commission des personnels du corps ou grade concerné; membre.

* Le jury peut faire appel à toute personne qu'elle estime apte en la matière.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis aux concours ou à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires, ils seront affectés en fonction des besoins de service, ou seront admis à suivre une formation spécialisée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Les candidats participant au concours ou à l'examen professionnel tel que prévus par les dispositions du présent arrêté, doivent répondre préalablement à l'ensemble des conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques du secteur de l'enseignement et de la formation supérieurs, prévues par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1419 correspondant au 24 août 1998.

| | |
|--|---|
| Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Amar TOU. | Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique Ahmed NOUI. |
|--|---|

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 fixant le cadre d'organisation de concours sur titres et d'examens professionnels pour l'accès aux corps des para-médicaux, des sages-femmes et auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation.

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels para-médicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-109 du 27 avril 1991 portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation ;

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1418 correspondant au 28 octobre 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels, pour l'accès aux corps spécifiques du ministère de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de concours sur titres et d'examens professionnels pour l'accès aux corps des para-médicaux, auxiliaires médicaux en anesthésie-réanimation et des sages-femmes.

Art. 2. — L'ouverture du concours sur titre ou de l'examen professionnel est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture prévue à l'alinéa 1er ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis de presse ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées au candidat membre de l'ALN ou de l'OCFLN, fils de chahid ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite de participation ;
- éventuellement, un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ou une attestation de fils de chahid ou veuve de chahid.

Art. 5. — A l'exception du concours sur titre, les examens professionnels cités à l'article 1er ci-dessus, comporte trois (3) épreuves écrites, une épreuve pratique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) épreuves écrites et pratiques d'admissibilité ;

a) une (1) épreuve de culture générale à caractère politique, économique ou sociale conformément au programme,

Durée 3 heures, coefficient 2 ;

b) une (1) épreuve portant sur un thème professionnel en rapport avec la spécialité du candidat, conformément au programme,

Durée 3 heures, coefficient 3 ;

c) une (1) épreuve pratique consistant en une prise en charge d'un cas en relation avec la spécialité du candidat et conformément au programme,

Durée 45 minutes, coefficient 3 ;

toute note inférieure à 6/20 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

d) une (1) épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol) ;

Durée 2 heures ;

seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en considération.

2) Epreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur la spécialité du candidat, conformément au programme,

Durée de 20 minutes, coefficient 2.

Art. 6. — Les candidats admis aux épreuves écrites et pratiques d'admissibilité sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours au moins, avant la date prévue pour le déroulement de l'épreuve orale d'admission définitive.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites et pratiques et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire, sont déclarés admissibles par le jury.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement au concours sur titre ou à l'examen professionnel est arrêtée par ordre de mérite par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury, prévu à l'article 9 ci-dessous dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année en cours, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— le représentant élu de la commission des personnels du corps ou grade concerné, membre.

En tant que de besoin, le jury pourra faire appel à toute personne compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis au concours sur titre ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins de service, ou sont soumis, selon le cas, à un stage de formation spécialisée, tel que prévu par les dispositions des décrets exécutifs n°s 91-107, 91-109 et 91-110 du 27 avril 1991 susvisés.

Art. 11. — Les candidats participant au concours sur titre ou l'examen professionnel prévus par le présent arrêté doivent remplir préalablement toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques régis par les décrets exécutifs n° 91-107, 91-109 et 91-110 du 27 avril 1991 susvisés

Art. 12. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste dans un délai d'un (1) mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998.

Le ministre
de la santé
et de la population
Yahia GUIDOUM.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUL.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA
PROTECTION SOCIALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté interministériel du 18 Moharram 1419
correspondant au 17 mars 1998 portant
organisation des directions de l'action
sociale de wilaya.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions d'application des articles 4 et 6 du décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, la direction de l'action sociale de wilaya est organisée conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — La direction de l'action sociale de wilaya de : Sétif, Oran, Batna, Béjaïa, Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Chlef, Skikda, Constantine, Médéa, M'Sila, Boumerdès, Tipaza, Tiaret, Mascara, comporte cinq (5) services :

1. Le service des établissements spécialisés qui comprend :

— le bureau du suivi et du soutien pédagogique des établissements spécialisés;

— le bureau de la gestion et du suivi des investissements des établissements spécialisés.

2. Le service de la protection sociale des catégories défavorisées qui comprend :

— le bureau du suivi de la gestion du filet social;

— le bureau de l'aide sociale;

— le bureau du suivi des personnes handicapées et des catégories démunies.

3. Le service de l'insertion sociale qui comprend :

— le bureau de l'insertion sociale et du suivi des jeunes en milieu ouvert;